

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2024-07
Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis d'appel public à la concurrence portant sur un accord cadre pour les travaux d'installation et maintenance d'un dispositif de vidéo protection, envoyé pour parution au B.O.A.M.P le 29 septembre 2023,

VU la mise en ligne électronique de l'avis d'appel public à la concurrence et des pièces du marché sur la plateforme de dématérialisation AWS, le 29 septembre 2023,

VU le classement des entreprises à partir des critères de choix définis dans le règlement de consultation et considérant qu'à l'issue de l'examen des offres, l'offre de la Société IPERION, domiciliée à ZA La Peyrière – 34430 Saint Jean de Vedas, s'est avérée être économiquement la plus avantageuse,

D E C I D E

Article I : De signer avec la Société IPERION, domiciliée à ZA La Peyrière – 34430 Saint Jean de Vedas, un accord cadre à bons de commande N°2023-TX-0008 portant sur les travaux d'installation et maintenance d'un dispositif de vidéo protection.

Article II : la durée initiale de l'accord-cadre est fixée à douze (12) mois. L'accord-cadre pourra être renouvelé trois (3) fois, par période de douze (12) mois, par

reconduction tacite, pour une durée maximum totale de 48 mois. L'accord-cadre prendra effet à compter de la date de notification au titulaire.

Article III : Le montant maximum annuel de l'accord-cadre s'élève à 50 000,00 € HT (cinquante mille euros).

Article IV : La dépense est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article V : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 29 janvier 2024

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

